

SoluCir - L'association de l'économie circulaire

Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur est établi en application de l'article 13 des statuts de l'association dénommée « SoluCir » (ci-après appelée « l'association »).

Il a pour objectif de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les statuts. Ainsi les statuts s'appliquent dans le silence du règlement intérieur et ils prévalent en cas de divergence d'interprétation.

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration qui le soumet à l'adoption de l'assemblée générale statuant à la majorité simple. Il n'entre en vigueur qu'après validation du ministre de l'intérieur.

TABLE DES MATIERES :

- 1. Composition de l'association - Article 5 des Statuts**
 - 1.1. Qualités des membres
 - 1.2. Organisation des collèges
- 2. Admission et Adhésion - Article 6 des Statuts**
 - 2.1. Modalités d'adhésion – Membres actifs
 - 2.2. Cotisations annuelles
 - 2.3. Droits des membres
 - 2.4. Refus d'admission d'un membre
- 3. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE - Article 7 des Statuts**
 - 3.1. Radiation d'un membre actif pour non-paiement de la cotisation
 - 3.2. Radiation d'un membre pour motifs graves
 - 3.3. Démission d'un membre
 - 3.4. Décès ou cessation d'activité d'un membre
- 4. ASSEMBLEES GENERALES - Article 9 des Statuts**
 - 4.1. Assemblée générale ordinaire
 - 4.2. Assemblée générale extraordinaire
- 5. CONSEIL D'ADMINISTRATION - Article 10 des Statuts**
 - 5.1. Fonctions du Conseil d'administration
 - 5.2. Composition et élection du Conseil d'administration
 - 5.3. Réunions du Conseil d'administration
- 6. BUREAU - Article 11 des Statuts**
 - 6.1. Le Président
 - 6.2. Le Vice-Président
 - 6.3. Le Trésorier
 - 6.4. Le Secrétaire
- 7. COMMISIONS**
- 8. DISSOLUTION, TRANSFORMATION OU FUSION - Article 14 des Statuts**

1. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - ARTICLE 5 DES STATUTS

L'association se compose de membres, qui peuvent être des personnes physiques, des personnes morales, des institutions, des collectivités ou tout autre entité et qui remplissent les conditions d'adhésion de l'Article 6 des statuts.

1.1. Qualités des membres

Les qualités de membres et les conditions s'attachant à chaque qualité sont détaillées ci-dessous. Tous les membres de l'association doivent adhérer aux statuts, à la Charte et à ce règlement intérieur.

Membres actifs

Sont membres actifs les personnes ou entités qui adhèrent à l'association en remplissant le bulletin d'adhésion et qui s'acquittent de leur cotisation annuelle.

Les membres actifs sont organisés en collèges (cf 1.2 ci-dessous).

Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont des personnes ou entités qui adhèrent à l'association en remplissant un bulletin d'adhésion et qui soutiennent l'association par leurs actions et leurs contributions significatives en sa faveur ou plus globalement en faveur des objets de l'association. Les membres bienfaiteurs ne doivent pas s'acquitter d'une cotisation annuelle.

L'attribution de la qualité de membre bienfaiteur peut être proposée au conseil d'administration par tout administrateur. L'administrateur doit appuyer sa proposition avec des raisons motivant l'attribution de cette distinction, par exemple la contribution réelle de la personne ou entité aux activités de l'association pendant l'année écoulée ou celle envisagée pour l'année à venir.

L'attribution de la qualité de membre bienfaiteur est renouvelée chaque année par le Conseil d'administration, à l'appui d'éléments soutenant la continuation de cette distinction.

Lors de l'Assemblée Générale, la liste de membres bienfaiteurs, nouveaux et renouvelés, est présentée.

Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes ou entités qui partagent les objets et ambitions de l'association décrits dans la Charte et qui se sont démontrés d'une valeur forte pour l'association ou pour atteindre ses objets.

L'attribution de la qualité de membre d'honneur à une personne morale ou physique peut être proposée au conseil d'administration par tout administrateur. L'administrateur doit appuyer sa proposition avec des raisons motivant l'attribution de cette distinction, par exemple des informations sur les services rendus à l'association ou dans l'avancement de l'économie circulaire.

L'admission des nouveaux membres d'honneur fait l'objet d'une communication à la plus prochaine assemblée générale. La liste des membres d'honneur existants est également communiquée lors de chaque assemblée générale.

D'autres qualités de membres peuvent être proposées par le CA. Elles doivent être validées par l'AG avant l'admission de membres de ces qualités.

1.2. Organisation des collèges

Les membres actifs sont organisés dans quatre collèges :

Entreprises (Acteurs économiques)

- Exemples : Personnes morales de droit privé, associations avec activité économique

Ce collège doit composer au moins 50% des membres du Conseil d'Administration.

Recherche, formation, conseil

- Centres de recherche, d'éducation et formation

Acteurs territoriaux & institutionnels

- Collectivités locales, régionales, d'état, chambres consulaires, agences territoriales

Associations & Particuliers

- Toute personne physique qui ne représente pas un autre membre

2. ADMISSION ET ADHESION - ARTICLE 6 DES STATUTS

2.1. Modalités d'adhésion – Membres actifs

Les personnes ou entités désirant adhérer à l'association en qualité de membre actif doivent :

- avoir pris connaissance des statuts, de la Charte et du règlement intérieur de l'association et s'engager à les respecter ;
- remplir un bulletin d'adhésion ;
- verser le montant de sa cotisation, selon la grille de cotisations en vigueur.

Au moment de son adhésion, chaque personne morale doit nommer, de son effectif, une personne physique qui la représente dans le fonctionnement et les activités de l'association. La personne morale peut modifier son représentant en notifiant ce changement par écrit aux membres du Bureau.

Une personne physique ne peut pas être à la fois membre actif à son nom propre et représentant d'une personne morale.

Au moment de l'adhésion, un nouveau membre peut demander à faire partie d'un collège, sinon il sera inscrit dans le collège le plus pertinent par décision du Conseil d'administration. Exceptionnellement, le Conseil d'administration peut modifier le collège d'un membre lors de son adhésion ou réadhésion pour assurer le bon fonctionnement de l'association.

L'adhésion des membres actifs doit être renouvelé chaque année avec versement de la cotisation due, selon la grille de cotisations retenue pour l'année en question.

Une invitation à renouveler de son adhésion sera envoyée à chaque membre actif avec la grille de cotisations pour l'année à venir.

2.2. Cotisations annuelles

Les cotisations annuelles s'appliquent à l'année civile du 01 janvier au 31 décembre.

Les montants des cotisations annuelles sont fixés par le Conseil d'administration et validés par l'Assemblée générale avant la période d'adhésion correspondante.

La cotisation donne le droit d'être membre de l'association pour l'exercice qui se termine le 31 décembre de l'année, quelle que soit la date de son versement.

Pour toute adhésion à partir du 1^{er} septembre, une réduction de 50% est appliquée au montant de la cotisation annuelle en vigueur.

Le Bureau peut décider d'appliquer une remise sur le montant de la cotisation d'un membre.

2.3. Droits des membres

Les membres actifs ont un droit de vote lors des assemblées générales et possèdent chacun une voix.

2.4. Refus d'admission d'un membre

Le Conseil d'administration dispose d'un délai de trois mois pour refuser l'admission ou le renouvellement d'un membre. Ce refus doit être motivé et communiqué au membre.

Le rejet du renouvellement d'une adhésion qui vient d'arriver à échéance vaut radiation avec application des droits afférents.

En cas de litige, la décision sera prise lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

3. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE - ARTICLE 7 DES STATUTS

Dans tous les cas de perte de la qualité de membre, la cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, de décès d'un membre ou de cessation de l'activité en cours d'année.

3.1. Radiation d'un membre actif pour non-paiement de la cotisation

La qualité de membre actif peut être perdue pour non-paiement de la cotisation annuelle.

Si, après l'invitation au renouvellement de son adhésion et deux rappels, envoyés par courriel, le membre actif ne verse pas la cotisation due, le Conseil d'administration pourra considérer que le membre ne souhaite plus être adhérent de l'association et procéder à sa radiation.

Le Conseil d'administration informera le membre de la perte de ses droits par courriel/ courrier avec accusé de réception. Le membre pourra réinstaurer son adhésion en versant le montant de la cotisation annuelle due.

3.2. Radiation d'un membre pour motifs graves

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- toute action ou attitude compromettant le bon fonctionnement de l'association ou en contradiction avec la Charte ou ce règlement intérieur ;
- une situation de conflit d'intérêt ;
- une atteinte à l'image ou à la notoriété de l'association.

Le conseil d'administration décide de la radiation pour motif grave à la majorité des deux tiers des administrateurs.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 30 jours, dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement.

3.3. Démission d'un membre

Tout membre peut démissionner de l'association à tout moment.

La démission doit être adressée au président du conseil d'administration par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

3.4. Décès ou cessation d'activité d'un membre

En cas de décès d'un membre du collège Particuliers (personne physique), les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

En cas de cessation de l'activité d'un membre autre qu'une personne physique, les droits d'adhésion à l'association ne sont pas transférables.

Le Conseil d'administration pourra abroger ce règlement par une décision de deux tiers des administrateurs.

4. ASSEMBLEES GENERALES - ARTICLE 9 DES STATUTS

4.1. Assemblée générale ordinaire

Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs de l'association agréés et à jour de leur cotisation au plus tard 1 mois avant l'assemblée générale.

Nulle autre personne ne peut demander à se faire ajouter sur la liste d'émargement ou participer aux votes au-delà de cette échéance.

Date et convocation à l'assemblée générale

L'assemblée générale se tient typiquement entre septembre et novembre de chaque année.

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées par courriel à l'ensemble des membres adhérents au moins 15 jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration, les documents nécessaires aux délibérations et une formule de pouvoir sont joints à la convocation.

Les comptes de l'association sont communiqués ou mis à disposition des membres au moins une semaine avant la réunion de l'assemblée générale.

Si l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration est complété ultérieurement à la demande du quart des membres de l'association, tous les membres en sont informés par courrier simple ou par courriel au plus tard 8 jours avant la réunion.

Participation à l'assemblée générale

Chaque membre actif à jour de sa cotisation dans les conditions prévues au paragraphe 2.1 peut voter et se faire représenter.

Les membres bienfaiteurs et membres d'honneur peuvent participer à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

La liste des membres fait l'objet d'une liste d'émargement présentée à la signature dès leur entrée à l'assemblée générale.

Le bureau peut choisir d'organiser l'Assemblée Générale soit en présence physique soit par visio-conférence soit en mode hybride.

Prise de décisions

Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande spécifique d'un administrateur, ou par mode dématérialisé. Le choix de mode de vote sera pris par le bureau et communiqué avec la convocation.

Chaque membre actif présent (en personne ou par visio-conférence) dispose d'une voix, augmentée du nombre de pouvoirs dont il serait détenteur.

Chaque membre ne peut détenir plus de 3 pouvoirs. Les pouvoirs excédant cette limite ne peuvent être utilisés. Seul le mandant peut dans ce cas désigner un nouveau mandataire. Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance de l'assemblée générale. Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date de l'assemblée générale concernée.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par correspondance n'est pas admissible.

4.2. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président à la demande de plus du tiers des membres de l'association, ou pour modifier les statuts, ou la dissolution, fusion ou transformation de l'association.

Les modalités d'organisation et de vote de l'Assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que pour les AG ordinaires.

5. CONSEIL D'ADMINISTRATION - ARTICLE 10 DES STATUTS

5.1. Fonctions du Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration, tel que défini dans les statuts. Le Conseil d'Administration oriente et définit la stratégie et le programme d'actions de l'association. Il règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association. Le conseil élit les membres du bureau et arrête les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

5.2. Composition et élection du Conseil d'administration

Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé d'aux moins trois et aux plus vingt membres, qui sont élus par l'Assemblée générale ordinaire parmi les membres actifs.

Le conseil est constitué de représentants des différents collèges. Au moins 50% des administrateurs sont du collège des entreprises, qui a été renommé "Acteurs économiques" pour une meilleure représentativité des membres.

Dans la mesure du possible, tous les autres collèges sont représentés par au moins 1 administrateur. Dans l'absence de candidats de tous les collèges, un Conseil d'administration le plus représentatif est visé.

Election des administrateurs

Les élections ont lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande spécifique d'un administrateur, ou par mode dématérialisé. Le choix de mode de vote sera pris par le bureau et communiqué avec la convocation.

En cas d'égalité des voix des candidats sur le dernier poste à pourvoir, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

L'élection en remplacement d'administrateurs décédés, empêchés définitivement, démissionnaires ou révoqués est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale. Le conseil d'administration lance un appel à candidatures ouvert à tous les membres actifs de l'association.

Les administrateurs sont élus pour une tenure de trois ans.

Renouvellements partiels

Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans à partir de la deuxième année. Le nombre de postes à pouvoir par collège est déterminé afin de garantir la représentativité des collèges indiquée plus haut.

Les administrateurs sortants sont éligibles pour réélection.

Lors du premier renouvellement, les postes sont identifiés prenant en compte d'abord des administrateurs démissionnaires, ensuite par accord parmi les administrateurs. Faute d'accord, les postes à renouveler sont identifiés par tirage au sort parmi l'ensemble des administrateurs restant.

Lors du deuxième renouvellement, les postes sont identifiés de la même manière, sauf le tirage au sort qui se limite aux administrateurs non renouvelés l'année précédent.

Démission d'office et révocation d'un administrateur

Tout administrateur absent à trois réunions consécutives du conseil d'administration sans excuse peut être déclaré démissionnaire d'office.

Sont considérés comme motifs susceptibles d'entraîner la révocation du conseil d'administration les motifs prévus à l'article 3.2 du présent règlement intérieur pour la radiation d'un membre.

5.3. Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an ou sur demande du bureau ou du quart des administrateurs.

Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par le président par lettre simple ou courriel envoyé à chaque administrateur deux semaines au moins avant la date de la réunion.

Un tiers au moins des membres du conseil d'administration ou un tiers des membres de l'association peut demander la convocation d'une réunion du conseil d'administration non programmée par le président. Cette demande comporte un ordre du jour et le nom des signataires. Elle est adressée par écrit au président. Le président dispose alors d'un délai de deux semaines maximum pour fixer le jour de la réunion.

Le président peut refuser de convoquer le conseil d'administration uniquement si le tiers des membres du conseil d'administration ou le tiers des membres l'association n'est pas atteint. Il lui appartient alors d'en apporter la preuve.

En cas d'urgence justifiée, le président peut convoquer une réunion du conseil d'administration dans des délais plus brefs, toutefois jamais inférieurs à 3 jours.

Ordre du jour du conseil d'administration

L'ordre du jour est joint à la convocation. Il peut être complété à la demande des administrateurs au plus tard 5 jours avant la date de la réunion. Les documents nécessaires aux délibérations sont diffusés auprès de tous les administrateurs au plus tard 3 jours avant la date de la réunion.

Présence et quorum

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement à ses réunions. Le bureau peut choisir d'organiser les réunions du conseil d'administration soit en présence physique soit par visio-conférence soit en mode hybride.

Les membres empêchés de participer à une réunion du conseil d'administration peuvent s'y faire représenter en donnant un pouvoir à un autre administrateur.

Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance et pour l'ordre du jour tel que figurant à la convocation. Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date du conseil d'administration concerné.

Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les pouvoirs excédant cette limite ne peuvent être utilisés. Seul le mandant peut dans ce cas désigner un nouveau mandataire.

La présence (physique ou par visio-conférence) ou représentation de la moitié des membres du conseil d'administration en exercice est requise pour la validité des délibérations (**quorum**).

Votes

Ont lieu au scrutin secret les votes concernant des personnes et ceux demandés par un administrateur présent. Toute autre vote est à main levée. Pour rendre plus efficaces les réunions du CA et si l'ensemble des membres du CA présents à la réunion sont d'accord, le Président peut décider d'une méthode de vote utilisant un système de vote digitale.

En cas de scrutin secret, le président peut décider de lever le secret de son suffrage pour user de sa voix prépondérante.

A l'exception des votes à la majorité renforcée prévus par les statuts, les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

6. BUREAU - ARTICLE 11 DES STATUTS

Le bureau de SoluCir est composé d'au moins trois membres : Président et Trésorier, et éventuellement Secrétaire. En fonction de la disponibilité et volonté des administrateurs, il pourrait comprendre jusqu'à 6 membres.

Les rôles et responsabilités des membres du bureau sont :

6.1. Le Président

Le Président est le mandataire de l'association. Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président ou par un membre du bureau.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre du Bureau ou à toutes personnes dûment habilitées à cet effet certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Le Président agit lorsque le Trésorier est empêché.

6.2. Le Vice-Président

Le Vice-Président supplée le Président en cas d'empêchement ou d'absence. Il peut, comme le Président, créer, signer, accepter, endosser et acquitter tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

6.3. Le Trésorier

Le trésorier partage avec le Bureau la gestion de l'Association.

Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion. Il peut, avec l'accord du Bureau, confier la tenue de la comptabilité à un professionnel.

Sur délégation des pouvoirs du Président, il peut faire ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il peut créer, signer, accepter, endosser et acquitter tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

6.4. Le Secrétaire

Le Conseil d'administration peut élire un Secrétaire ou peut confier les fonctions du secrétaire à un professionnel.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration, et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il peut, avec l'accord du Bureau, confier la réalisation de certaines tâches administratives dont il est responsable à un professionnel.

7. COMMISSIONS

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Au démarrage de l'association les Commissions suivantes sont constituées :

- Fonctionnement interne
- Rayonnement externe
- Actions

Les Commissions sont composées d'au moins un administrateur et d'autres membres de l'association.

Les Commissions peuvent prendre des décisions sur les activités de l'association. Les procès-verbaux des réunions des commissions, et toute décision prise, seront communiqués aux membres du Conseil d'administration avant leur mise en œuvre leur permettant de réagir.

8. DISSOLUTION, TRANSFORMATION OU FUSION - ARTICLE 14 DES STATUTS

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'Assemblée Générale. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de

l'association. Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

PROCES-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies et signées par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés au siège social de l'Association.